Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/ 030	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE
	PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur

Maison de Quartier Edmond Michelet

Objet:

Signature d'une charte avec les Promeneurs du Net afin de renforcer la présence éducative sur Internet via la démarche

« Promeneurs du Net » qui se dérouleront courant 2022.

Le Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-8

CONSIDÉRANT l'axe du projet social de renforcer le lien social sur le quartier.

CONSIDÉRANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier Pont-Blanc / Montceleux

CONSIDÉRANT le projet de convention,

- ARTICLE 1: DÉCIDE de signer avec Les Promeneurs du Net, une charte concernant la mise en place du projet «Promeneurs du Net», au titre de l'année 2022.
- ARTICLE 2: DIT que les Promeneurs du Net sont financés par la Caf et le Département pour mettre en place des ateliers de prévention sur internet et qu'aucune participation financière ne pourra être demandée aux participants pour les ateliers.
- **ARTICLE 3**: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- **ARTICLE 4**: La présente décision
  - sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
  - peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
  - peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

## Décision n°2022/23 o

de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée aux Promeneurs du Net

Fait à Sevran, le

- 7 FEV. 2022

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

- reçu en préfecture le : - 8 FEV. 2022 - publié le : - 9-FEV. 2022